

CONVENTION POUR L'AIRES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Convention pour l'aires de travail temporaire intervenue entre :

● domicilié(e) au ● :

(Ci-après nommé le « Propriétaire »)

[NOTE Si le Propriétaire est une compagnie, la comparution devra se lire comme suit :

●, une ● [compagnie ou société par action] dûment constituée aux termes de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions (Canada) ou [Loi sur les compagnies (Québec) ayant son siège au ●, ici agissant et représentée par ●, son ●, aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le ●, dont copie est jointe à la présente convention ou dûment autorisé tel qu'il(elle) le déclare.]

Et :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société légalement constituée aux termes des lois de la Province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en la ville de Montréal, Province de Québec, H2K 2X3, agissant aux présentes et ici représentée par son seul commandité, GAZ MÉTRO INC., corporation légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717, rue du Havre en la ville de Montréal, Province de Québec, H2K 2X3, ici agissant et représentée par _____ dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il(elle) le déclare

(Ci-après nommé « Gaz Métro »)

Le Propriétaire et Gaz Métro conviennent de ce qui suit :

Article 1 – PROPRIÉTÉ ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE DU PROPRIÉTAIRE

1.1 Le Propriétaire déclare être propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité de _____, circonscription foncière de _____, province de Québec, ledit terrain étant indiqué sur le croquis joint en annexe « A » à la présente convention et étant connu et désigné comme suit :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

●

(Ci-après désigné *l'immeuble*)

Article 2 – ACTE DE SERVITUDE

2.1 Le Propriétaire a signé ou signera, en même temps que la présente convention, un acte de servitude en faveur de Gaz Métro relatif à une partie de l'Immeuble désignée comme étant le Fonds servant ou l'Emprise. Toute référence au Fonds servant ou à l'Emprise dans cette convention désigne le Fonds servant ou l'Emprise défini et prévu dans l'acte de servitude.

Article 3 – OCTROI DES DROITS RELATIFS À L’AIRE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

3.1 Le Propriétaire accorde à Gaz Métro le droit d'utiliser l'Aire de travail temporaire, telle que définie à l'article 5 de la présente convention, aux fins d'exécuter tous les travaux liés à la construction de son réseau gazier sur et dans l'Emprise. Ce droit d'usage temporaire d'une portion de l'Immeuble située en dehors de la servitude consentie à Gaz Métro dans l'acte de servitude est ci-après appelé le *Droit d'usage*.

3.2 Le Droit d'usage comprend, notamment, et relativement à l'Aire de travail temporaire, le droit d'y empiler des tuyaux, d'y entasser des matériaux excavés, de traverser des rivières ou des routes, d'y faire passer du personnel, des véhicules et de l'équipement, ainsi que l'enlèvement des clôtures, la coupe et l'enlèvement d'arbres et d'arbustes, l'installation de clôtures et de barrières temporaires et l'entreposage de matériaux.

3.3 Le Droit d'usage peut être exercé par les employés, agents, représentants, entrepreneurs, ayants droit et mandataires de Gaz Métro et par toutes personnes que Gaz Métro peut dûment autoriser.

Article 4 – COMPENSATION POUR L’OCTROI DU DROIT D’USAGE

4.1 Le Propriétaire accorde le Droit d'usage moyennant le paiement de la somme de ● dollars, en dollars canadiens (\$).

4.2 Le Propriétaire reconnaît avoir reçu ladite somme et en donne quittance à Gaz Métro.

Article 5 – EMBLACEMENT DE L’AIRE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

5.1 Le Droit d'usage affecte la partie de l'Immeuble immédiatement adjacente à l'Emprise qui est indiquée sur le croquis joint en annexe « A » à la présente convention. Cette partie de l'Immeuble est appelée l'*Aire de travail temporaire*.

Article 6 – INDEMNISATION

6.1 À l'exclusion des dommages causés par la faute du Propriétaire, de ses employés, agents ou d'une personne dont il est responsable, Gaz Métro indemniserà le Propriétaire de tout dommage constituant une suite directe et immédiate de l'exercice des droits et privilèges octroyés à Gaz Métro aux présentes ou découlant du défaut par Gaz Métro de respecter ses obligations aux présentes, y compris notamment tout dommage causé à un système de drainage, aux récoltes, aux pâturages, au bois de coupe, aux arbres, aux haies, produits de la terre, sources, puits artésiens, bétail, clôtures, ponceaux, ponts, voies de passage et à toute bâtisse ou équipement sur l'immeuble du Propriétaire.

À l'égard de l'indemnité mentionnée au paragraphe précédent, dans le cas où le Propriétaire endommage le Réseau gazier sans avoir agi de manière déraisonnable, c'est-à-dire, notamment mais non limitativement, sans avoir contrevenu au Guide de gestion de l'emprise ni aux instructions du ou des représentant(s) de Gaz Métro, il sera réputé ne pas avoir commis de faute et sera donc indemnisé par Gaz Métro.

Article 7 – DURÉE DU DROIT D’USAGE

7.1 Gaz Métro peut exercer le Droit d'usage qui lui est accordé aux termes de la présente convention pour une période de vingt-quatre (24) mois commençant le _____ et se terminant le _____.

Article 8 – ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

8.1 Le Propriétaire déclare être marié à ● le ● [date] sous le régime de ● [régime légal] ou aux termes d'un contrat de mariage passé devant Me ●, notaire, et publié le ● à ● sous le numéro ● et que son régime matrimonial n'a pas été modifié depuis la date susmentionnée.

8.2 ●, intervient aux présentes : déclare être le conjoint du Propriétaire et consent à l'octroi par le Propriétaire à Gaz Métro du Droit d'usage stipulé à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, LE PROPRIÉTAIRE ET SON CONJOINT [S'IL Y A LIEU] ET LES REPRÉSENTANTS DE GAZ MÉTRO ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION À _____ CE _____^E JOUR DE _____
_____ 20 ____.

PROPRIÉTAIRE

CONJOINT

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
AGISSANT PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ
GAZ MÉTRO INC.**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

ANNEXE A

CROQUIS DE L'IMMEUBLE